



Lignes directrices de la Commission permanente relatives à l'attribution de la Médaille Henry Dunant et du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité

adoptées par la Commission permanente le 9 décembre 2020¹

Table des matières

1. Définitions et objet	2
2. Admissibilité	3
3. Critères d'évaluation des mérites des candidat·e·s	3
3.1. Critères d'attribution de la Médaille Henry Dunant	4
3.2. Critères d'attribution du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité	4
3.3. Attribution à titre posthume et longue durée de service	4
4. Candidatures et processus de décision	5
4.1. Appel à candidatures et propositions de candidatures	5
4.2. Diversité des candidat·e·s et des récipiendaires	6
4.3. Intégrité personnelle des candidat·e·s et des récipiendaires	6
4.4. Examen des candidatures	7
4.5. Décision	8
5. Cérémonie de remise des distinctions	8
ANNEXE 1: Programme d'action de la Croix-Rouge [et du Croissant-Rouge] comme facteur de paix (1975)	10
ANNEXE 2: Lignes directrices fondamentales pour la contribution du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à une paix véritable dans le monde (1984)	26

¹ Adoptées à la quatrième réunion de la 18^e session de la Commission permanente.



1. Définitions et objet

La Médaille Henry Dunant est la plus haute distinction que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) puisse décerner à une personne. Elle est destinée à reconnaître et à récompenser les services exceptionnels et actes de grand dévouement à la cause de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge accomplis par un de ses membres, principalement sur le plan international. Le règlement adopté par la Conférence internationale en 1965 et révisé en 1981 guide le choix des récipiendaires.

Le Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité (Prix pour la paix et l'humanité) est destiné à honorer soit des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), soit des personnes au sein du Mouvement en reconnaissance de leur contribution active à un monde plus pacifique par leur action humanitaire et la promotion des idéaux du Mouvement. Il a été institué par le Conseil des Délégués en 1987, et le choix de ses récipiendaires est guidé par le règlement qu'a adopté ultérieurement la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente).

La Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) est chargée d'administrer l'attribution de ces deux distinctions et d'en désigner les récipiendaires conformément au règlement pertinent.

Tout membre du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peut être proposé comme candidat.e à l'attribution de la Médaille Henry Dunant ou du Prix pour la paix et l'humanité sur la base de ce qu'il ou elle a accompli dans le domaine humanitaire, à condition qu'il ou elle remplisse les conditions énoncées dans les présentes lignes directrices. L'admissibilité d'une candidature ne peut faire l'objet d'aucune distinction quelle qu'elle soit (fondée sur le sexe, l'âge, la langue, les convictions politiques, religieuses et philosophiques, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'état de santé, etc.). Lors du processus de candidature et du choix des récipiendaires, la Commission permanente veille résolument à favoriser la diversité, l'inclusion et les normes d'intégrité et d'éthique les plus élevées.

Les présentes lignes directrices sont publiques et ont été approuvées par la Commission permanente le 9 décembre 2020. Elles visent à clarifier et compléter les dispositions des règlements en ce qui concerne l'admissibilité, les qualités souhaitées chez les candidat.e-s, le processus de candidature lui-même, l'examen des candidatures et la prise de décision lors du choix des récipiendaires, ainsi que la cérémonie de remise des distinctions².

² Ces lignes directrices intègrent et mettent à jour les critères d'attribution de la Médaille Henry Dunant adoptés par la Commission permanente en 1998.



2. Admissibilité

La Médaille Henry Dunant ne peut être décernée qu'à des personnes qui sont ou ont été membres de l'une des composantes du Mouvement, et en reconnaissance du travail qu'elles ont accompli pour le Mouvement.

Le Prix pour la paix et l'humanité peut être décerné à titre collectif à une Société nationale reconnue ou à titre individuel aux membres de l'une ou l'autre des composantes en reconnaissance du travail accompli pour le Mouvement.

Les « membres » de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont des personnes qui exercent soit des fonctions à titre bénévole, soit un emploi rémunéré dans l'une des composantes du Mouvement. Ils peuvent être encore actifs ou ne plus l'être (fin de contrat/d'affiliation, retraite, décès), pour autant que la Médaille Henry Dunant ou le Prix pour la paix et l'humanité leur soit décerné pour honorer le caractère exceptionnel de leur action au sein du Mouvement et non en fonction de leur statut.

Les deux distinctions peuvent être décernées à une personne occupant encore un poste à responsabilités, à condition qu'il n'existe pas de risque, perçu ou avéré, qu'une influence puisse s'exercer en faveur de cette personne ou que la distinction attribuée puisse être mise à profit et exploitée indûment à l'intérieur ou à l'extérieur du Mouvement. Ainsi, en particulier, ni la Médaille Henry Dunant ni le Prix pour la paix et l'humanité ne peuvent être décernés à une personne qui, la même année, est candidate à un poste électif de haut niveau ou à un autre poste à responsabilités au sein du Mouvement.

Ni les dirigeants – au niveau des organes statutaires ou de la Direction – du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), ni les membres de la Commission permanente ne peuvent être proposés comme candidat-e-s pour la Médaille Henry Dunant et le Prix pour la paix et l'humanité alors qu'ils sont encore en fonction.

Ni la Médaille Henry Dunant ni le Prix pour la paix et l'humanité ne peuvent être attribués à un membre de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge qui déploie des activités à l'extérieur du Mouvement dans un domaine qui pourrait être considéré comme contraire aux Principes fondamentaux de neutralité et d'indépendance.

Les candidatures à la Médaille Henry Dunant peuvent être proposées par des Sociétés nationales, le CICR, la Fédération internationale ou un membre de la Commission permanente. Les candidatures au Prix pour la paix et l'humanité peuvent être proposées par des Sociétés nationales ou un membre de la Commission permanente.

3. Critères d'évaluation des mérites des candidat-e-s

La Médaille Henry Dunant et le Prix pour la paix et l'humanité sont avant tout destinés à récompenser des actions et un dévouement exceptionnels au service des idéaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et ayant valeur d'exemple et d'inspiration pour l'ensemble du Mouvement (et au-delà).



3.1. Critères d'attribution de la Médaille Henry Dunant

La Médaille Henry Dunant récompense les services et actes exceptionnels accomplis par une personne, principalement sur le plan international. Il peut s'agir notamment :

- de contributions exceptionnelles à des opérations internationales ; à la cohésion, à l'unité, à l'influence et/ou aux organes statutaires du Mouvement ; au développement et à la promotion du droit international et des politiques correspondantes dans le domaine humanitaire ; à la préservation et à la promotion de l'héritage et des idéaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à l'échelle internationale ;
- d'actions exceptionnelles et/ou novatrices dans le domaine humanitaire au niveau national ou local qui ont été source d'inspiration et/ou d'influence au sein du Mouvement ou ont renforcé le rayonnement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le caractère remarquable de ces services peut être encore renforcé par le fait, pour le ou la candidat.e à la Médaille Henry Dunant, d'avoir fait preuve d'un grand courage et/ou d'une grande ténacité face aux risques encourus et à des conditions pénibles mettant en danger sa vie, sa santé ou sa liberté.

3.2. Critères d'attribution du Prix de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix et l'humanité

Le Prix pour la paix et l'humanité récompense des contributions exceptionnelles au respect de la devise du Mouvement « *Per Humanitatem ad Pacem* »³, c'est-à-dire à un monde rendu plus pacifique par l'action humanitaire et la promotion des idéaux du Mouvement. Ces contributions – de portée internationale, nationale ou locale – doivent se caractériser par des efforts décisifs et concrets de la part d'une personne ou d'une Société nationale pour sauvegarder et consolider la paix, et pour résister aux forces qui la violent ou la menacent. Cela, conformément au Programme d'action de la Croix-Rouge [et du Croissant-Rouge] comme facteur de paix⁴ adopté en 1975 et aux Lignes directrices fondamentales pour la contribution du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à une paix véritable dans le monde⁵ adoptées en 1984 (voir les annexes 1 et 2).

3.3. Attribution à titre posthume et longue durée de service

La Médaille Henry Dunant et le Prix pour la paix et l'humanité devraient de préférence être décernés aux récipiendaires de leur vivant afin qu'ils et elles aient conscience de la reconnaissance de leurs pairs et du Mouvement pour leur action exceptionnelle et

³ Cette devise, « Par l'humanité vers la paix », est définie dans le préambule des Statuts du Mouvement.

⁴ Adopté par la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix (Belgrade, 1975).

⁵ Adoptées par la Seconde Conférence mondiale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur la paix (Conseil des Délégués, Aaland – Stockholm 1984).



puissent être honoré.e.s comme des exemples et des sources d'inspiration pour les autres.

Tant la Médaille Henry Dunant que le Prix pour la paix et l'humanité peuvent toutefois être attribués à une personne qui est décédée récemment, c'est-à-dire moins de deux ans avant le Conseil des Délégués au cours duquel la remise des distinctions aura lieu. Toute candidature à une distinction à titre posthume doit être évaluée selon les critères énoncés ci-dessus.

La valeur de la Médaille Henry Dunant en tant que reconnaissance des services rendus par les candidat.e-s peut être renforcée par les considérations suivantes, celles-ci ne suffisant toutefois pas, à elles seules, à justifier une attribution automatique de la médaille :

- la durée du service en tant que volontaires ou membres du personnel ou à des fonctions nationales ou internationales importantes peut signifier un grand dévouement à la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge lorsqu'elle a permis aux candidat.e-s d'accomplir les actions exceptionnelles qui leur sont attribuées ;
- le fait d'avoir trouvé la mort ou subi une atteinte physique ou psychologique grave dans l'accomplissement de leur mission peut être révélateur de conditions pénibles présentant un danger pour la vie, la santé ou la liberté des candidat.e-s. En pareil cas, la candidature ne devrait pas être motivée uniquement par les dangers inhérents aux actions humanitaires, mais plutôt mettre l'accent sur le courage exceptionnel dont les candidat.e-s ont fait preuve pour aider autrui.

La Médaille Henry Dunant et le Prix pour la paix et l'humanité doivent aussi se distinguer d'autres prix ou médailles spécifiquement créés par des composantes du Mouvement pour honorer leurs membres. Si ce n'est pas encore le cas, la Commission permanente encourage chaque composante du Mouvement à instaurer des prix, des médailles ou autres formes de reconnaissance pour rendre hommage à la contribution de leurs membres, y compris pour une durée de service remarquable, ou pour honorer ceux qui ont donné leur vie ou ont subi un grave préjudice physique ou psychologique dans l'accomplissement de leur mission.

4. Candidatures et processus de décision

4.1. Appel à candidatures et propositions de candidatures

La Commission permanente lance un appel à candidatures pour la Médaille Henry Dunant et le Prix pour la paix et l'humanité 10 à 12 mois avant le Conseil des Délégués au cours duquel ces distinctions seront remises. Il doit s'écouler au moins quatre ans entre deux remises du Prix pour la paix et l'humanité.

Les candidatures remplissant les conditions d'admissibilité énoncées pour la Médaille Henry Dunant et du Prix pour la paix et l'humanité (voir la section 2 ci-dessus) doivent être adressées au secrétariat de la Commission permanente au minimum huit mois avant le Conseil des Délégués au cours duquel ces distinctions seront remises, afin de donner à la Commission le temps de les examiner.



Les candidatures proposées par des Sociétés nationales, le CICR ou la Fédération internationale doivent être approuvées par des responsables habilités à représenter ces organisations (par exemple président, assemblée, direction). Une candidature n'est pas admissible si elle est présentée par le ou la candidat.e lui/elle-même, ou si l'autorité qui la présente dépend de l'autorité hiérarchique du/de la candidat.e.

La Commission permanente encourage la présentation de candidatures qui soulignent les mérites exceptionnels des candidat.e-s mais attestent également la reconnaissance dont ils ou elles peuvent jouir au sein de leur organisation et à l'extérieur. Ainsi, des candidatures peuvent être présentées conjointement par plusieurs des entités habilitées à le faire. De même, outre les informations et documents justificatifs demandés dans le formulaire de candidature, il est recommandé de joindre des témoignages (six au maximum).

4.2. Diversité des candidat.e-s et des récipiendaires

La Commission permanente encourage fortement la diversité et l'inclusion dans la sélection des candidat.e-s et des récipiendaires de la Médaille Henry Dunant et du Prix pour la paix et l'humanité, et entend promouvoir le caractère universel et non discriminatoire de ces distinctions. Les autorités présentant des candidatures ont la responsabilité importante de soumettre des candidat.e-s de valeur en tenant compte également de la nécessité de diversité et d'inclusion.

Les candidatures à la Médaille Henry Dunant et au Prix pour la paix et l'humanité devraient incarner ce qu'il y a de meilleur dans l'engagement dont font preuve les volontaires et le personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans toute leur diversité. Il convient en particulier de favoriser :

- une représentation équilibrée des genres parmi les candidatures ;
- une meilleure intégration de candidat.e-s de toutes les régions géographiques et de tous les âges ;
- la reconnaissance de la contribution que les actions accomplies par les candidat.e-s apportent à la mission de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et ce à des postes très divers au niveau de la direction ou dans le domaine des opérations, dans le secteur juridique, etc.

4.3. Intégrité personnelle des candidat.e-s et des récipiendaires

Les candidat.e-s et les récipiendaires de la Médaille Henry Dunant et du Prix pour la paix et l'humanité devraient satisfaire aux normes les plus élevées en matière d'intégrité et d'éthique, ce que devrait attester leur dévouement exemplaire aux idéaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le prestige des plus hautes distinctions du Mouvement exige des autorités présentant les candidatures et de la Commission permanente qu'elles soient particulièrement attentives à l'intégrité personnelle des candidat.e-s. Dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle, la Commission permanente peut décider de révoquer l'attribution d'une Médaille Henry Dunant.



Les autorités présentant des candidatures doivent veiller tout particulièrement à ce que l'image et la réputation de la Médaille Henry Dunant et du Prix pour la paix et l'humanité ne puissent pas être ternies par des actes connus et sanctionnés commis par les candidat·e·s, entre autres toutes les formes de fraude et de corruption (favoritisme, népotisme, copinage, subornation, etc.) ainsi que d'inconduite sexuelle.

Lors de l'examen des candidatures et avant de prendre une décision, la Commission permanente doit vérifier auprès du CICR, de la Fédération internationale et des Sociétés nationales concernées la réputation et l'intégrité des candidat·e·s. La Médaille Henry Dunant et le Prix pour la paix et l'humanité ne peuvent pas être décernés à des candidat·e·s qui :

- ont déployé en dehors du Mouvement des activités contraires aux Principes fondamentaux ;
- occupent un ou des poste·s à responsabilités clairement en contradiction avec les normes de gouvernance et de conduite adoptées par le Conseil des Délégués et énoncées dans les [Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales](#)⁶ ;
- ont été impliqué·e·s dans quelque violation que ce soit du droit international humanitaire ou de normes internationalement reconnues des droits de l'homme ;
- ont été déclaré·e·s coupable·s d'une infraction pénale ou ont fait l'objet de sanctions civiles susceptibles de compromettre la réputation et l'image du Mouvement ;
- ont été sanctionné·e·s par une composante du Mouvement, quelle qu'elle soit, pour :
 - violations du code de conduite d'une composante du Mouvement ;
 - actes dénotant un caractère ou une moralité incompatible avec les sept Principes fondamentaux ;
 - actes de fraude ou de corruption ; ou
 - violation de lois ou politiques relatives à l'exploitation, aux violences ou au harcèlement sexuels, ou à la discrimination fondée sur le sexe.

Si une procédure pénale, civile ou disciplinaire est en cours à l'encontre d'un·e candidat·e, la Commission permanente s'abstiendra temporairement de prendre une décision concernant cette candidature jusqu'à l'issue de la procédure.

4.4. Examen des candidatures

Les propositions de candidatures reçues dans les délais prescrits (voir la section 4.1) sont soumises au processus d'examen suivant :

- Le secrétariat de la Commission permanente reçoit les propositions et s'assure qu'elles sont complètes avant de les enregistrer.
- Le plus tôt possible après la clôture du dépôt des candidatures, la Commission permanente établit un groupe conjoint d'examen des candidatures comprenant des représentants du CICR et de la Fédération internationale. Ce groupe est chargé de vérifier l'admissibilité des candidatures, de s'assurer que les critères d'attribution de la Médaille Henry Dunant ou du Prix pour la paix et l'humanité sont

⁶ Adoptées par le Conseil de direction de la Fédération internationale (octobre 2018) et le Conseil des Délégués (Genève, décembre 2019).

remplis et de vérifier les informations disponibles sur l'intégrité personnelle des candidat·e·s. Si nécessaire, il demande un complément d'information à l'autorité qui propose telle ou telle candidature. Enfin, le groupe présente à la Commission permanente ses recommandations et observations concernant l'admissibilité, les mérites et l'intégrité des candidat·e·s.

- La Commission permanente examine les dossiers de candidature et les informations supplémentaires qui lui ont été communiquées avant de prendre une décision.

Discrétion, fiabilité et confidentialité s'imposent au plus haut degré dans la conduite du groupe d'examen et les délibérations de la Commission permanente.

4.5. Décision

La Commission permanente est habilitée à décerner :

- un maximum de cinq Médailles Henry Dunant tous les deux ans, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient qu'elle en décerne plus ;
- un maximum de deux Prix pour la paix et l'humanité tous les quatre ans.

Les décisions d'attribution doivent être prises entre trois et six mois avant le Conseil des Délégués au cours duquel les distinctions seront remises, afin de laisser suffisamment de temps pour la préparation de la cérémonie.

En ce qui concerne l'attribution de la Médaille Henry Dunant, la Commission permanente s'efforce d'obtenir un consensus. S'il n'y a pas consensus, la décision est prise à la majorité simple (scrutin secret) des membres présents.

En ce qui concerne le Prix pour la paix et l'humanité, la Commission permanente choisit les récipiendaires par consensus.

Le choix de récipiendaires effectué par la Commission permanente n'est communiqué qu'aux dirigeants qui avaient proposé les candidatures concernées.

5. Cérémonie de remise des distinctions

La cérémonie de remise de la Médaille Henry Dunant et du Prix pour la paix et l'humanité se déroule en séance plénière du Conseil des Délégués. Elle est consignée dans le compte rendu analytique du Conseil.

Une fois que le choix des récipiendaires a été effectué et communiqué par la Commission permanente, les autorités ayant proposé les candidatures doivent :

- informer les récipiendaires – ou, le cas échéant, leurs familles ou d'autres représentants – et rester en contact avec eux pendant tous les préparatifs de la cérémonie de remise des distinctions ;
- suivre les indications de la Commission permanente concernant les dispositions à prendre pour la cérémonie ;
- prendre les dispositions concrètes nécessaires pour que les récipiendaires – et, le cas échéant, leurs familles, leurs représentants et/ou des accompagnateurs –



assistent à la cérémonie. S'il y a lieu, une demande d'assistance financière peut être soumise aux organisateurs du Conseil des Délégués par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission permanente.

Le/la président-e de la Commission permanente remettra la Médaille Henry Dunant et le Prix pour la paix et l'humanité aux récipiendaires lors de la cérémonie. Si le/la récipiendaire ou un membre de sa famille ne peut pas y assister, la distinction sera remise au président/à la présidente de la Société nationale concernée ou à une autre personne représentant cette Société, en vue de sa remise ultérieure au/à la récipiendaire.

Si le Prix pour la paix et l'humanité est décerné à une Société nationale, il doit être remis au/à la président.e de cette Société ou, en son absence, à son/sa représentant.e désigné.e.

Les récipiendaires de la Médaille Henry Dunant et du Prix pour la paix et l'humanité reçoivent un diplôme exposant les raisons de l'attribution de cette distinction.

Les récipiendaires de la Médaille Henry Dunant reçoivent une médaille consistant en une croix rouge sur laquelle se détache en relief un profil d'Henry Dunant, suspendue à un ruban de couleur verte. Lorsqu'elle est portée avec d'autres insignes ou décorations de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, c'est la Médaille Henry Dunant qui a la préséance.

Les lauréats du Prix pour la Paix et l'humanité reçoivent une œuvre d'art symbolisant l'action du Mouvement en faveur de la paix, sur laquelle est inscrite la devise « *Per Humanitatem ad Pacem* ».

ANNEXE 1: Programme d'action de la Croix-Rouge [et du Croissant-Rouge] comme facteur de paix (1975)

adopté par la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la Paix (Belgrade, 1975)

Suites à donner à la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix (Conseil des Délégués, Genève, 1975, résolution 2)

Le Conseil des Délégués,

Considérant que la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix, organisée à Belgrade, Yougoslavie, en juin 1975, sur la base de la résolution N° 37 de la XXXII^e session du Conseil des Gouverneurs, représente une manifestation importante de l'unité de la famille mondiale de la Croix-Rouge en faveur de la paix, du développement de la coopération, de l'amitié et de la compréhension entre les peuples,

Rappelant que cette Conférence mondiale

- a réuni 220 délégués de 81 Sociétés nationales de la Croix-Rouge de toutes les régions du monde dont 7 en formation, ainsi que les délégués de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Institut Henry-Dunant,
- a examiné le rôle de la Croix-Rouge dans la promotion de la paix, sous tous les aspects qui intéressent la Croix-Rouge,
- a adopté le Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix⁷, à titre de lignes directrices et avec les points de vue qui ont été exprimés à son sujet et protocolés dans le rapport de la Ligue sur la Conférence,

Ayant pris connaissance du rapport de la Ligue sur la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix,

- 1) apprécie le résultat de l'activité de la Croix-Rouge dans le domaine de la paix durant des années ainsi que la contribution aux efforts généraux dans le monde pour le renforcement des fondements de la paix,
- 2) considère que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et le CICR devraient, dans leur travail, s'inspirer du Programme d'action tel qu'il a été adopté à cette Conférence, comme lignes directrices, le garder à l'esprit dans toutes leurs activités et œuvrer à son application créatrice,
- 3) recommande
 - a) que les Sociétés nationales fassent examiner le Programme d'action par leurs organes directeurs pour adopter les mesures concrètes de son application,
 - b) que le CICR et la Ligue collaborent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à la mise en œuvre des tâches que le Programme d'action les invite à entreprendre,
- 4) demande que le point « Application du Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de la paix » soit mis à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil des Délégués et qu'avant cette session, un groupe de travail soit constitué par la Ligue en consultation avec le CICR, en vue d'examiner les commentaires exprimés et les annexes proposées et soit invité à soumettre à l'attention de ladite session toutes les propositions qu'il pourrait mettre au point en vue de tenir compte de ces commentaires et annexes, sans préjudice des recommandations du paragraphe 3.

La Croix-Rouge et la paix

⁷ Voir annexe à la décision 1 du Conseil des Délégués (Bucarest 1977), ci-après.



(Conseil des Délégués, Bucarest 1977, décision 1.)

Le Conseil des Délégués,

ayant pris note du rapport du Groupe de travail constitué en exécution de la résolution 2 (1975), point 4, constatant avec satisfaction qu'un consensus est intervenu au sein du Groupe de travail sur la manière de tenir compte des commentaires contenus dans le rapport de la Ligue sur la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix et dans l'annexe 6 dudit rapport,

approuve les propositions du Groupe de travail visant à préciser le sens dans lequel doivent être comprises celles des recommandations du Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix qui ont fait l'objet de ces commentaires,

considère que les textes interprétatifs ainsi approuvés font partie intégrante du Programme d'action,

demande par conséquent à la Ligue d'inclure les textes interprétatifs mis au point par le Groupe de travail dans le rapport sur la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix,

considère que la mise en œuvre du Programme d'action par les institutions de la Croix-Rouge doit avoir lieu dans le respect intégral des principes fondamentaux de la Croix-Rouge et en tenant compte des textes interprétatifs sus-mentionnés,

considère que le Groupe de Travail a rempli son mandat et le remercie de son activité.

PROGRAMME D'ACTION DE LA CROIX-ROUGE COMME FACTEUR DE PAIX

*adopté à titre de lignes directrices par la Conférence mondiale
de la Croix-Rouge sur la Paix (Belgrade, 1975)*

Préambule

Tous les membres de la famille mondiale de la Croix-Rouge doivent déployer des efforts constants en vue de sauvegarder et consolider la paix et combattre les forces qui la violent ou la menacent dans l'esprit de leur devise « *Per Humanitatem ad Pacem* ».

Établir la paix, en tant que droit inaliénable de l'homme, est le plus grand bien auquel aspirent tous les peuples du monde. En l'absence de paix, une vie pleine et le développement de chaque peuple et de chaque individu sont impossibles.

Les idéaux humanitaires et la nécessité d'atténuer, sinon d'éliminer, les souffrances et les malheurs de l'homme, ont trouvé leur réalisation dans le mouvement de la Croix-Rouge, dont l'histoire date de plus d'un siècle.

C'est pourquoi l'action de la Croix-Rouge en faveur de la paix constitue aujourd'hui une partie essentielle des aspirations de l'humanité à la paix. La Croix-Rouge se doit d'appuyer les efforts en vue de consolider la détente et renforcer la paix dans le monde.

On constate que des violations de la paix continuent à sévir dans diverses parties du monde, selon différentes formes, méthodes et intensités.

L'activité visant à prévenir les conflits, à atténuer les conséquences de la guerre, et à porter secours aux victimes de tels conflits, représente, depuis toujours, l'objectif et la tâche essentiels de la Croix-Rouge et par là même une importante contribution à la paix.

La Croix-Rouge n'entend pas par paix la simple absence de guerre, mais un processus dynamique de collaboration entre tous les États et les peuples, collaboration fondée sur la liberté, l'indépendance, la souveraineté nationale, l'égalité, le respect des droits de l'homme, ainsi que sur une juste et équitable répartition des ressources en vue de satisfaire les besoins des peuples.

La Croix-Rouge considère que le respect, en toutes circonstances, des règles d'humanité est essentiel pour la paix.

La paix est indivisible – qu'il soit entendu que les peuples et les races constituent une seule et même famille. Ils constituent un même corps, et si un membre de ce corps est indiscutablement contaminé, tout le corps le sera à son tour.



La paix est indivisible et la Croix-Rouge doit agir non pour diviser mais pour unir, non pour désagréger, mais pour consolider.

Tous les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, caractère bénévole, unité et universalité, sur lesquels sont basées toutes les activités de la Croix-Rouge, contribuent à la paix, développent la compréhension, renforcent l'amitié, la collaboration et l'aide mutuelle entre les organisations de la Croix-Rouge, en tant que membres de la famille mondiale de la Croix-Rouge, et entre les peuples en général.

L'action de la Croix-Rouge pour la promotion de la paix doit se fonder sur les principes éthiques de la Croix-Rouge, facteurs de rapprochement entre les hommes et les peuples.

En unissant leurs forces, tous les membres de la famille mondiale de la Croix-Rouge œuvrent pour la promotion de la paix, tout en respectant l'indépendance et la liberté de chaque Société nationale.

Le travail continu pour promouvoir la réforme des organes de la famille mondiale de la Croix-Rouge afin d'adapter leurs structures aux besoins et aux exigences de la société contemporaine, mène à une plus large démocratisation et crée les conditions favorables pour l'accomplissement des tâches de plus en plus complexes auxquelles le monde doit faire face, surtout dans le domaine de la paix.

Rappelant les souffrances des peuples pendant la seconde Guerre mondiale et les autres guerres, tous les membres de la Croix-Rouge ont l'obligation morale de lutter, en conformité avec les principes et objectifs de l'organisation, pour empêcher que de telles souffrances se reproduisent dans quelque partie du monde que ce soit, et pour édifier une paix durable, ouvrant ainsi la voie au progrès de l'humanité.

L'année 1975 est l'Année internationale de la femme. Les femmes ont toujours, depuis la fondation du mouvement de la Croix-Rouge, été une force vive de ce mouvement et comptent parmi les membres les plus actifs et les plus grands défenseurs des idéaux de la Croix-Rouge.

Les nombreuses recommandations, résolutions et appels en faveur de la paix, adoptés par divers organes de la Croix-Rouge internationale au cours des années passées, reflètent le désir et le souci permanent de la famille mondiale de la Croix-Rouge d'œuvrer en faveur de la paix. C'est pourquoi ces documents constituent un précieux point de départ et un stimulant pour une action plus intensive de la Croix-Rouge en faveur de la paix.

La Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix, sur la base des riches expériences pratiques du mouvement de la Croix-Rouge dans le monde, et pleinement consciente des principes de ce mouvement, ainsi que sur la base des rapports, communications soumis au cours de la Conférence, de même que des débats qui y ont eu lieu, présente un Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix.

I. Solidarité

A. Secours

1. Principes

1.1 Faire œuvre de solidarité, c'est contribuer à la sauvegarde et à la promotion de la paix.

1.2 La solidarité internationale de nos jours est marquée par la prise de conscience que la détresse d'un individu ou d'une communauté engage la responsabilité de tous les autres. Le devoir d'aider s'est substitué à la simple action charitable.

1.3 Par l'assistance internationale que la Croix-Rouge a développée en faveur des victimes des désastres naturels et à travers les actions internationales de secours, la Croix-Rouge est facteur de paix.

1.4 En conséquence, les membres de la Croix-Rouge ont le devoir de s'associer le plus largement possible, aux actions internationales de secours de la Croix-Rouge.

2. Tâches

Les *Sociétés nationales* sont invitées à :



- 2.1 Développer, si cela n'existe pas encore à l'échelon national, un plan d'action en prévision des désastres en totale collaboration et avec l'aide des Gouvernements respectifs, conformément à la résolution 2816/XXVI de l'Assemblée générale de l'ONU.
- 2.2 Développer des plans de coopération régionale en cas de désastre et mettre sur pied des structures, des méthodes et des modalités de coopération adaptées aux conditions locales : entrepôts de secours, formation de cadres pour les actions de secours, etc.
- 2.3 Organiser des réunions informelles entre les Sociétés pour renforcer la coopération dans les domaines d'intérêt commun.
- 2.4 Renforcer les échanges d'informations, notamment pour prévenir les désastres.
- 2.5 Entreprendre des programmes communs de formation de personnel qualifié, en collaboration avec les organismes de la Ligue.
- 2.6 Entretenir des liens étroits de collaboration avec les organismes nationaux et internationaux de secours en cas de catastrophes.
- 2.7 Participer activement aux actions internationales de secours menées par la Ligue, en offrant une aide matérielle, en fournissant le personnel nécessaire et de toute autre manière possible.

3. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge est invitée à :

- 3.1 Continuer à aider les Sociétés nationales ayant besoin de renforcer leurs activités dans ce domaine.
- 3.2 Animer des conférences régionales et encourager les activités de rencontres.
- 3.3 Redéfinir et préciser le rôle des experts détachés auprès des Sociétés nationales.

4. Les institutions de la Croix-Rouge sont invitées à :

- 4.1 Examiner l'opportunité de la création d'un « Fonds de Solidarité internationale », financé par des contributions volontaires des Sociétés nationales et d'autres sources. Ce fonds devrait collecter les sommes nécessaires à une intervention d'extrême urgence et financer des projets pilotes dans les zones frappées par les désastres : études scientifiques, etc. (Voir ci-après Textes interprétatifs – Section 1.)
- 4.2 Sur la base des expériences acquises dans le domaine des secours, promouvoir la réalisation d'études destinées à ouvrir de nouvelles voies pour une meilleure assistance aux victimes des catastrophes naturelles.

B. Développement

5. Principes

- 5.1 L'égalité de tous les hommes et les peuples, et la dignité de la personne humaine, sont les attributs essentiels de l'homme qui doivent être respectés. La Croix-Rouge devrait contribuer à l'élimination des énormes disparités et inégalités dans la répartition des biens matériels qui menacent la paix dans le monde.
- 5.2 La sécurité de tous ne peut être complète que si elle comporte une dimension économique garantissant à tous les pays le droit de mettre en œuvre leur développement à l'abri des agressions économiques.

6. Tâches

- 6.1 Participation des Sociétés nationales et de leur Fédération au développement des structures et des programmes d'activité des Sociétés des pays en voie de développement, sur une base multilatérale et bilatérale dans le cadre du Programme de développement.
- 6.2 Intensification du Programme de développement de la Ligue sur une base régionale décentralisée.
- 6.3 Intégration progressive du budget extraordinaire du Programme de développement dans le budget ordinaire de la Ligue. (Voir ci-après Textes interprétatifs – Section 2.)

6.4 Développement de la formation du personnel dans les domaines des techniques modernes par le moyen de cours, séminaires, instituts régionaux et nationaux.

C. Santé

7. Principes

7.1 L'activité de la Croix-Rouge doit s'exercer dans tous les domaines tendant à protéger la vie et la santé, à assurer le développement des services communautaires, avec l'entière participation de la jeunesse à tous les niveaux d'activité de la Croix-Rouge.

7.2 L'homme et son milieu sont gravement menacés par une utilisation incontrôlée du développement de la science et de la technique et par diverses activités inconsidérées provoquant la contamination de l'air, de l'eau et l'accumulation de déchets dangereux pour la santé. Les tâches de la Croix-Rouge pour améliorer l'environnement sont d'une importance primordiale.

8. Tâches

Les *Sociétés nationales* devraient :

8.1 Développer, dans leurs pays respectifs, une véritable éducation du public, visant en particulier à lui faire prendre conscience de ses responsabilités dans le domaine de la santé.

8.2 Établir une étroite coopération avec les services publics de santé, les institutions nationales s'occupant de ces problèmes afin d'améliorer les conditions d'existence et la protection contre la maladie.

8.3 Promouvoir un réseau de relations humaines entre les peuples, notamment en organisant une assistance « inter-pays » aux malades étrangers, des « voyages touristiques » à l'étranger pour handicapés, des camps internationaux pour jeunes handicapés, etc.

8.4 Instituer, sur une base régionale, une véritable coopération visant à l'établissement de programmes de premiers secours et de santé qui, outre le bénéfice qu'en retireront les communautés, permettront de rapprocher les peuples dans un domaine aussi important que celui de la santé.

8.5 Inclure dans les programmes d'activités des Sociétés nationales, et surtout de l'éducation dans le domaine de la santé, un travail plus intensif pour la protection de l'homme et de son milieu, en vue de protéger et de sauvegarder la santé.

8.6 Établir une coopération entre pays avoisinants et entre régions dans le domaine de la protection de l'environnement.

D. Jeunesse

9. Tâches

Les *Sociétés nationales* devraient :

9.1 Associer le plus possible les jeunes à leurs organes de décision, en leur donnant des responsabilités importantes et envisager la révision des statuts des Sociétés nationales afin d'inclure des jeunes tant au sein des comités centraux qu'au sein des comités régionaux et locaux.

9.2 Élaborer des programmes d'éducation des jeunes pour la paix, en les faisant participer à des actions de solidarité : équipes de secours, préparation du travail de secours, campagnes contre la faim, etc., ainsi qu'à la mise sur pied de programmes de diffusion des Conventions de Genève et des principes du droit humanitaire, en collaborations avec d'autres Sociétés nationales.

9.3 Multiplier les réunions internationales et les échanges d'expériences entre jeunes, par exemple sous l'égide de la Ligue : camps internationaux de jeunes, organisation de séminaires, etc., ainsi qu'entre jeunes et adultes.

9.4 Organiser, en collaboration avec la Ligue et le Comité international de la Croix-Rouge des cours centraux sur une base nationale ou régionale sur la Croix-Rouge à l'intention des enseignants du degré



secondaire. Des cours régionaux permettraient aux participants aux cours centraux d'instruire à leur tour un ou plusieurs responsables, afin de dispenser cet enseignement dans les classes.

9.5 Coopérer avec le Ministère de l'Éducation nationale afin qu'un enseignement sur la Croix-Rouge soit inclus dans les programmes d'éducation civique, morale et éthique.

10. *La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge* est invitée à :

10.1 Faciliter l'octroi des bourses de voyage et d'étude, notamment aux jeunes des pays en voie de développement.

10.2 Créer un « Fonds d'Amitié » qui serait géré par elle (Voir ci-après Textes interprétatifs – Section 3).

10.3 Organiser des séminaires et établir un programme effectif d'orientation, afin de clarifier le rôle de la jeunesse dans l'activité de la Croix-Rouge. La Ligue et le CICR sont invités à publier un manuel d'enseignement en consultation avec des experts des Sociétés nationales des différentes régions géographiques et linguistiques, et qui serait destiné aux professeurs de l'enseignement secondaire. Ce manuel comporterait une présentation des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, une brève introduction historique de la Croix-Rouge, un exposé de l'organisation et des activités essentielles de la Croix-Rouge ; un chapitre consacré au thème : « La Croix-Rouge, facteur de paix ».

II. Protection

I. DROIT HUMANITAIRE

11. *Principes*

11.1 La Croix-Rouge exige un traitement humain de tous les hommes, en toutes circonstances.

11.2 La Croix-Rouge se doit de contribuer à l'application la plus large possible des règles humanitaires existantes. À ce sujet, le développement du droit international humanitaire est une contribution à la paix et la Croix-Rouge se doit d'être le principal moteur du développement du droit international humanitaire. Le travail de développement du droit international humanitaire doit être mené selon la forme adoptée à la Conférence diplomatique en cours, c'est-à-dire en étroite collaboration avec les Sociétés nationales et les Gouvernements. (Voir ci-après Textes interprétatifs – Section 4.)

11.3 Les membres de la Croix-Rouge internationale doivent donc participer à l'élaboration des règles humanitaires afin de voir leur rôle et leurs activités renforcés dans le droit international.

11.4 Ils doivent informer constamment le public de la grande responsabilité morale qui incombe à la Croix-Rouge dans le domaine du droit international humanitaire, tant dans celui de son développement que de sa mise en œuvre.

11.5 La Croix-Rouge doit également contribuer à l'application aussi large que possible des principes d'humanité en cas de conflit armé, même au-delà de l'application stricte des règles du droit international humanitaire.

A. Connaissance et diffusion du droit humanitaire

12. *Principes*

12.1 L'enseignement et la diffusion des Conventions de Genève, ainsi que des principes du droit international humanitaire en général, expression des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, sont un facteur de paix et constituent, de ce fait, un devoir.

12.2 L'effort important déjà entrepris, notamment par le CICR et les Sociétés nationales, pour amener tous les Gouvernements à agir efficacement dans ce sens, en particulier auprès de leurs forces armées, de la police, des cadres de l'État, des universités, et même du public devrait être complété et développé, en particulier :

- en institutionnalisant la coopération entre les Sociétés de la Croix-Rouge et le Gouvernement de leur pays pour une meilleure diffusion du droit humanitaire,

- en intégrant dans les programmes éducatifs les Principes et idéaux de la Croix-Rouge et en créant, à cet effet, un matériel d'enseignement et de diffusion approprié.

13. *Tâches*

13.1 Les *Sociétés nationales* devraient :

Proposer dans leurs pays respectifs la création de Comités permanents, composés de représentants gouvernementaux intéressés et de représentants de la Société nationale de la Croix-Rouge, dont la tâche serait d'établir et de mettre en œuvre les moyens propres à diffuser systématiquement les Conventions de Genève auprès des forces armées, des universités, de la jeunesse, et même auprès de la population civile.

14. Le *Comité international de la Croix-Rouge*, en coopération avec la *Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge*, est invité à :

14.1 Favoriser l'élaboration de méthodes nouvelles pour l'enseignement et la diffusion des Conventions de Genève.

14.2 Participer à l'organisation de programmes de coopération pratique conjointement avec les Sociétés nationales.

14.3 Établir, à l'usage de la jeunesse, des programmes adaptés aux diverses communautés.

B. Développement du droit humanitaire

15. *Principes*

(Voir ci-après Textes interprétatifs – Section 5)

15.1 Le développement de la société humaine et le progrès technique ont entraîné une profonde transformation des méthodes de combat et de la condition des combattants. Ce développement se reflète tout particulièrement dans les guerres de libération, dans les mouvements de résistance à l'agression, et dans l'emploi des techniques de guerre les plus modernes. Pour pouvoir protéger les victimes des guerres contemporaines, le droit international humanitaire devrait être étendu et adapté à ces conditions nouvelles.

15.2 Étant donné que, en accord avec la Déclaration des Nations Unies du 24 octobre 1970, relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, les guerres d'agression sont considérées comme des crimes contre la paix, le droit international humanitaire devrait protéger, dans une mesure encore plus grande qu'auparavant, chaque victime de telles guerres, y compris la population et les combattants qui résistent à l'agression et à l'occupation. (Voir ci-après Textes interprétatifs – Section 6.)

Étant donné que les États, en accord avec la définition de l'agression, énoncée par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 3314/XXIX, ont le devoir de ne pas faire usage de la force armée pour priver les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes, le droit international humanitaire devrait protéger les combattants pour la liberté et les peuples qui exercent leur droit à disposer d'eux-mêmes.

15.3 La lutte pour la prohibition des armes, y compris celles ayant des effets incontrôlables, contribue aussi à la promotion de la paix et, dans ce sens, tous les efforts tendant à la limitation de la course aux armements et au désarmement, devraient être fermement soutenus par le mouvement de la Croix-Rouge ; cela pourrait, en fin de compte, renforcer le développement de la collaboration économique et sociale entre les nations. (Voir ci-après Textes interprétatifs – Section 7.)

15.4 La Croix-Rouge doit participer, plus que jamais, à l'élaboration de nouvelles normes juridiques à la Conférence diplomatique qui siège actuellement. Ce principe doit s'appliquer surtout dans les domaines où l'on a senti le manque de règles de protection appropriées, tels que ceux cités ci-dessus, ainsi que pour la protection des victimes des conflits armés n'ayant pas un caractère international. L'intérêt pour le développement du droit international humanitaire demeure ainsi une tâche permanente de la Croix-Rouge et devrait même subsister après la conclusion de la Conférence diplomatique qui siège actuellement. (Voir ci-après Textes interprétatifs – Section 8.)

16. *Tâches*



Les *Sociétés nationales* devraient continuer :

16.1 À agir auprès de leurs Gouvernements respectifs, afin que ces derniers assurent à la Croix-Rouge, tant aux Sociétés nationales qu'aux institutions internationales, la protection et les facilités nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs tâches humanitaires.

16.2 Les institutions de la Croix-Rouge, en particulier le CICR, doivent encourager les rencontres, les séminaires d'experts Croix-Rouge et non Croix-Rouge sur le droit international humanitaire.

II. ACTIVITÉS DE LA CROIX-ROUGE POUR ALLÉGER LES SOUFFRANCES DES VICTIMES DE LA GUERRE

17. Principes

17.1 L'allègement des souffrances des victimes de la guerre est une des tâches fondamentales de l'action de la Croix-Rouge pour la promotion de la paix. La Croix-Rouge internationale doit non seulement intervenir lorsqu'un conflit a éclaté, mais encore développer une action préparatoire en cas de menace de conflit armé.

17.2 À ce sujet la résolution XXI de la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul, a recommandé, à l'unanimité, qu'en cas de conflit armé ou de situation constituant une menace pour la paix, le CICR, en cas de nécessité, invite les représentants des Sociétés nationales des pays intéressés à se réunir avec lui, ensemble ou séparément, pour examiner les problèmes humanitaires qui se posent et à étudier, avec l'accord des Gouvernements intéressés, la contribution que la Croix-Rouge pourrait apporter à la prévention du conflit ou à la réalisation d'un cessez-le-feu ou à l'arrêt des hostilités.

18. Tâches

Les *Sociétés nationales* devraient :

18.1 Aider leurs Gouvernements respectifs à appliquer les dispositions des Conventions de Genève, et agir auprès de leur Gouvernement, même en temps de paix pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre du droit international humanitaire en cas de conflit armé (des sanctions pénales en cas de violations, législation sur l'emploi de l'emblème de la croix rouge, diffusion, etc.).

18.2 Offrir leurs services, et en particulier le personnel qualifié, pour l'accomplissement des tâches de la Puissance protectrice.

18.3 Faire tout leur possible pour mettre en œuvre la résolution XXI de la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, notamment en attirant, le moment venu, l'attention de leurs Gouvernements respectifs sur les possibilités qu'elle ouvre à l'action humanitaire et même à un arrêt des hostilités.

18.4 Collaborer, le plus étroitement possible, avec le Comité international de la Croix-Rouge pour la mise en œuvre des plans d'action, qui auront été établis pour venir en aide aux victimes.

18.5 Assister, par tous les moyens possibles, toutes les victimes des conflits, sans distinction aucune, conformément aux Principes fondamentaux de la Croix-Rouge.

18.6 Participer aux activités du Comité international de la Croix-Rouge, y compris à celles qu'il pourrait entreprendre au-delà du droit existant (détenus politiques, apatrides, minorités nationales, civils sans protection, etc.).

18.7 Suivre le conflit en cours, réagir en cas de violations du droit international humanitaire par l'une ou l'autre des parties, et en informer les autorités compétentes, afin qu'une action soit entreprise pour prévenir de futures violations.

18.8 S'efforcer d'agir, en cas de conflit interne survenant dans leurs pays respectifs, ce qui implique que la Société nationale soit laissée libre d'agir en toute impartialité et jouisse de la confiance des Autorités et de la population.

19. La *Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge*
et le *Comité international de la Croix-Rouge* sont invités à :



19.1 Agir en très étroite collaboration avec les Sociétés nationales pour tout ce qui concerne l'allègement des souffrances des victimes des conflits.

19.2 Préparer un manuel pratique des tâches incombant aux Sociétés nationales en faveur des victimes de la guerre.

20. Le *Comité international de la Croix-Rouge* est invité :

20.1 À s'employer à faire pleinement appliquer les Conventions de Genève.

20.2 À maintenir le « contact humanitaire » avec les pays en conflit, en particulier lorsque les relations politiques et diplomatiques entre belligérants sont rompues. Le maintien de ce contact humanitaire permet de développer aussi d'autres relations.

III. CONTRIBUTION DIRECTE DE LA CROIX-ROUGE À LA PAIX

(Voir ci-après Textes interprétatifs – Section 10).

21. Principes

21.1 La Croix-Rouge doit également utiliser son prestige moral pour contribuer à éliminer les menaces imminentes contre la paix. Elle doit aussi s'employer à empêcher le déclenchement des hostilités et à aider à la conclusion d'un cessez-le-feu ou à la cessation des hostilités.

22. Tâches

Le *Comité international de la Croix-Rouge* est invité, seul ou avec la *Ligue*, à :

22.1 Demander aux représentants des Sociétés nationales de se rencontrer pour étudier une solution aux problèmes humanitaires et, en accord avec les Gouvernements concernés, examiner quelle contribution la Croix-Rouge peut apporter pour empêcher le déclenchement du conflit, amener un cessez-le-feu ou une cessation des hostilités.

22.2 En accord avec la résolution N° X de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, mai 1965), et s'il le juge possible, faire directement appel aux Gouvernements des pays concernés, et même au Secrétaire général des Nations Unies, dans le cas où un conflit armé paraît imminent.

La protection de la population civile doit être un des principaux objectifs et sujets de préoccupation du Comité international de la Croix-Rouge dans son action.

23. Les *Sociétés nationales* sont invitées à :

23.1 Faire appel au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge dans tous les cas où un conflit menace d'éclater, permettant ainsi à ces organisations de prendre contact avec les parties en cause, au nom des membres de la Croix-Rouge, et d'entamer une action destinée à sauvegarder la paix.

24. Les *institutions de la Croix-Rouge* sont invitées à :

24.1 Coopérer plus étroitement avec les Nations Unies dans tous les cas d'agression, en tenant compte des tâches humanitaires spécifiques de la Croix-Rouge.

24.2 Cette coopération doit également être effective lors de la préparation de documents condamnant l'agression, la discrimination raciale, l'apartheid, et la détention politique. (Voir ci-après Textes interprétatifs – Section 11.)

IV. ORGANISATION ET COORDINATION DU TRAVAIL DES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE EN FAVEUR DE LA PAIX

25. Principes



25.1 La promotion de la paix a toujours été une des tâches essentielles de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Cependant, les Sociétés nationales ont aussi un grand rôle à jouer dans ce domaine. La principale tâche de la Croix-Rouge dans ce domaine est de créer le climat favorable à une meilleure compréhension entre les peuples.

25.2 La coordination des activités de la Croix-Rouge en faveur de la paix est une tâche primordiale si l'on veut que ce travail porte ses fruits. La recherche sur la paix constitue un des aspects principaux de la promotion de la paix.

25.3 C'est pourquoi la Croix-Rouge doit garder un contact très étroit avec les institutions scientifiques qui s'occupent de ces recherches, et même accorder son aide matérielle pour la réalisation de telles recherches.

25.4 La lutte pour l'égalité des hommes, ainsi que la lutte contre toutes formes de discrimination, représentent une importante contribution de la Croix-Rouge à la paix.

La Croix-Rouge doit aussi travailler à la mise en œuvre des programmes et des plans déjà approuvés par les organes de la Croix-Rouge internationale, tel que le Plan d'action de la Croix-Rouge dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le racisme et la discrimination raciale représentent une violation des droits fondamentaux de l'homme et de la dignité humaine et sont contraires aux Principes de la Croix-Rouge.

26. Les *Sociétés nationales* sont invitées à :

26.1 Inclure parmi les actes statutaires, dans l'esprit des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, dans la mesure où cela n'a pas encore été fait et en tant qu'un de ses objectifs principaux, la contribution à l'établissement et à la sauvegarde d'une paix durable entre les peuples, en développant et en renforçant la collaboration internationale, l'humanitarisme, la solidarité, le respect et la compréhension entre les hommes et les peuples.

26.2 Établir des « Comités nationaux pour la Paix » qui pourraient conseiller la Société nationale sur les questions portant sur la paix.

27. *Tâches*

La Ligue est invitée à :

27.1 Continuer à réaliser son Programme de développement qui constitue le meilleur moyen par lequel la Croix-Rouge internationale peut augmenter ses capacités en tant que force de paix.

27.2 Créer un « Comité de la Ligue pour la Paix » (*League Committee on Peace*), à caractère permanent, qui pourrait conseiller le Conseil des Gouverneurs sur les tâches à entreprendre dans le domaine de la promotion de la paix.

Ce comité aurait pour tâche principale de promouvoir et favoriser les recherches, en coopération avec les instituts spécialisés, rassembler des informations, donner des suggestions, suivre le déroulement des actions entreprises, etc.

28. Les *institutions de la Croix-Rouge* sont invitées à :

28.1 Organiser avec le concours d'experts, à l'occasion des réunions internationales ou régionales de la Croix-Rouge, des rencontres ou colloques sur un ou plusieurs aspects des activités de la Croix-Rouge en faveur de la paix.

28.2 Promouvoir des programmes en vue d'informer l'opinion publique afin d'éliminer les causes de conflits : discrimination raciale, colonialisme, etc.

28.3 Publier des documents destinés à guider les millions de membres de la Croix-Rouge sur la manière d'accomplir leur tâche pour la promotion de la paix.

28.4 Promouvoir les recherches sur la paix, notamment en chargeant l'Institut Henry-Dunant, centre de recherches de la Croix-Rouge internationale, de s'occuper de l'enseignement, des études, des recherches



et de publications, dans ce domaine, ainsi que des contacts à établir avec les instituts scientifiques s'occupant de recherches sur la paix.

28.5 Examiner l'idée de la création d'un « Prix Croix-Rouge », qui encouragerait et rendrait hommage à la Société nationale dont les efforts auront le mieux contribué à améliorer l'image de marque de la Croix-Rouge dans le domaine de la solidarité internationale.

28.6 Trouver un nouveau langage pour exprimer les idéaux et les activités de la Croix-Rouge, afin de permettre aux jeunes de mieux comprendre les concepts et les programmes de la Croix-Rouge.

28.7 Encourager les représentants de diverses parties de la société tels que les écoles, les universités, les forces armées et les Églises, à exprimer leurs propres préoccupations et à prendre leurs responsabilités, et en élaborant des méthodes qui leur sont propres, et un matériel adéquat concernant de la Croix-Rouge. (Voir ci-après Textes interprétatifs – Section 13.)

TEXTES INTERPRÉTATIFS

adoptés par le Conseil des Délégués (Bucarest, 1977)

Section 1 – Solidarité

A. Secours

*Commentaire formulé lors de la Conférence de Belgrade
(Programme d'action – paragraphe 4.1)*

« Supprimer le para. 4.1. où les institutions de la Croix-Rouge sont invitées à examiner l'opportunité de créer un 'Fonds de Solidarité internationale', financé par des contributions volontaires des Sociétés nationales et d'autres sources. Ce fonds devrait collecter les sommes nécessaires à une intervention d'extrême urgence et financer des projets-pilotes dans les zones frappées par les désastres : études scientifiques, etc. ».

Texte interprétatif adopté par le Conseil des Délégués

Après avoir pris connaissance du point de vue du Secrétariat de la Ligue sur l'opportunité de la création d'un fonds de solidarité, le Conseil des Délégués accepte, pour tenir compte des préoccupations exprimées par les auteurs de la proposition d'amendement rappelée ci-dessus, que la Ligue soit invitée à poursuivre cette étude et à rechercher une solution propre à recueillir un consensus.

Section 2 – Solidarité

B. Développement

*Commentaire formulé lors de la Conférence de Belgrade
(Programme d'action – para. 6.3)*

« Supprimer le para. 6.3. qui stipule "Intégration progressive du budget extraordinaire du Programme de Développement dans le budget ordinaire de la Ligue" ».

Texte interprétatif adopté par le Conseil des Délégués

Le Conseil des Délégués n'estime pas utile de proposer une formulation interprétative du para. 6.3. du Programme d'action ou du commentaire ci-dessus, puisque la Ligue a déjà mis en application cette recommandation et qu'elle se propose de préciser graduellement les mesures qu'implique sa mise en œuvre.

Le Conseil des Délégués accepte donc que mandat soit donné à la Ligue de continuer la politique qu'elle a déjà mise en pratique quant à l'intégration du budget ordinaire de la Ligue.

Section 3 – Solidarité

D. Jeunesse

Commentaire formulé lors de la Conférence de Belgrade



(Programme d'action – para. 10.2)

« Supprimer le para. 10.2 où la Ligue est invitée à créer un "Fonds d'amitié" ».

Texte interprétatif adopté par le Conseil des Délégués

Ayant pris note du fait que diverses méthodes ont été mises au point par la Ligue afin d'atteindre le but visé par cette recommandation du Programme d'action, le Conseil des Délégués accepte que la Ligue soit encouragée à poursuivre ses efforts d'information et de coordination, afin de développer la communication et la compréhension mutuelle entre jeunes de divers pays.

Section 4 – Protection

Droit humanitaire – Principes

Contribution de la Croix-Rouge au développement du droit international humanitaire.

*Commentaire formulé lors de la Conférence de Belgrade
(Programme d'action – para. 11.2)*

Lire à la fin :

« Le travail... doit être mené... en étroite collaboration entre les Gouvernements, d'une part, les Sociétés nationales et leur fédération, la Ligue, et le CICR, d'autre part ».

Texte interprétatif adopté par le Conseil des Délégués :

Cette nouvelle formulation n'est nullement contradictoire avec l'idée exprimée par le para. 11.2. du Programme d'action. Elle est même plus explicite. Par conséquent, le Conseil des Délégués accepte que, conformément au vœu des auteurs de ce commentaire, le texte du Programme d'action soit compris comme incluant, outre les Sociétés nationales, le CICR et la Ligue, parmi les institutions de la Croix-Rouge appelées à collaborer avec les Gouvernements au développement du droit international humanitaire.

Section 5 – Développement du droit humanitaire

*Commentaire formulé lors de la Conférence de Belgrade
(Rapport de la Conférence – para. 74, al. 2)
(Programme d'action – para. 15)*

« (Certains orateurs)... ont souhaité que ce chapitre soit reconsidéré afin d'éviter tout malentendu et qu'il soit mis au point avec l'aide d'experts ».

Texte interprétatif adopté par le Conseil des Délégués

Le Conseil des Délégués accepte de ne pas retenir la suggestion de soumettre le chapitre en question à des experts qualifiés, étant donné que les passages du Programme d'action ayant motivé ce souhait sont traités ci-après de façon spécifique dans les sections 6, 7 et 8 de la III^e Partie, (du Rapport).

Section 6 – Protection juridique des victimes de guerres d'agression

*Commentaires formulés lors de la Conférence de Belgrade
a) (Rapport de la Conférence – para. 74, al. 1)*

« (Certains orateurs)... ont estimé que la Croix-Rouge ne pouvait s'associer à la Déclaration des Nations Unies du 24 octobre 1970... ».

b) (Programme d'action – para. 15.2)

« Après "victimes de telles guerres", supprimer "y compris la population et les combattants qui résistent à l'agression et à l'occupation" ».

Texte interprétatif adopté par le Conseil des Délégués

Pour autant qu'il soit clairement entendu que :

- le passage du chiffre 15.2 du Programme d'action « ... les guerres d'agression sont considérées comme des crimes contre la paix ... » constitue une citation de la Déclaration des Nations Unies du 24 octobre 1970,
- le passage du chiffre 15.2 premier alinéa « ... le droit humanitaire devrait protéger dans une mesure encore plus grande qu'auparavant ... » devrait être compris en anglais comme suit : « ... *international humanitarian law should give strengthened protection ...* » au lieu de « *increased protection* »,

Le Conseil des Délégués

- a) juge possible de maintenir dans le Programme d'action la référence à la Déclaration susmentionnée,
- b) accepte que le passage du Programme d'action N° 15.2, al. 1 *in fine* (« ... y compris la population et les combattants qui résistent à l'agression et à l'occupation ... »), soit compris comme ne visant qu'à renforcer la protection juridique de certaines victimes insuffisamment protégées par le droit international humanitaire existant. Ce passage ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant une discrimination dans l'assistance, laquelle doit être apportée à toutes les victimes du conflit, à quelque partie qu'elles appartiennent, ainsi que le rappelle fort opportunément le para. 18.5. du Programme d'action (« Assister par tous les moyens possibles, toutes les victimes des conflits, sans distinction aucune, conformément aux Principes fondamentaux de la Croix-Rouge »)

Section 7 – Limitation de la course aux armements et désarmement

*Commentaire formulé lors de la Conférence de Belgrade
(Rapport de la Conférence – para. 75 ; Programme d'action – para. 15.3)*

« La contribution de la Croix-Rouge aux efforts entrepris pour la limitation de la course aux armements et au désarmement a été un point controversé, certains estimant que la Croix-Rouge sortirait dès lors de sa mission, d'autres appuyant cette proposition ».

Texte interprétatif adopté par le Conseil des Délégués

Le Conseil des Délégués n'a pas jugé opportun de proposer de donner suite au commentaire exprimé à ce sujet lors de la Conférence de Belgrade, dès lors qu'à deux reprises (New Delhi 1957, résolution N° XVIII et Vienne 1965, résolution N° XXVIII), la Conférence internationale de la Croix-Rouge s'est prononcée sur la contribution de notre mouvement aux efforts visant à limiter les armements, tout en précisant la nature et la portée de cette contribution, qui doivent conserver un caractère général. Le Conseil des Délégués par ailleurs, accepte que « la prohibition des armes » mentionnée à la première ligne du paragraphe 15.2 du Programme d'action vise la « prohibition des armes de guerre ».

Section 8 – Participation de la Croix-Rouge au développement du droit international humanitaire

*Commentaire formulé lors de la Conférence de Belgrade
(Programme d'action – para. 15.4)*

« Deuxième phrase : au lieu de "ce principe doit s'appliquer ...", lire "les principes du droit humanitaire devraient s'appliquer..." ».

Texte interprétatif adopté par le Conseil des Délégués

Le Conseil des Délégués, dans le souci d'éviter une confusion avec les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, accepte que le mot « principe », tel qu'il figure dans le Programme d'action, soit compris dans le sens « d'exigence » : « Cette exigence doit s'appliquer... ».

Section 9 – Regroupement et rapatriement des familles

*Commentaire formulé lors de la Conférence de Belgrade
(Rapport de la Conférence – para. 71)*

« Des délégués ont "indiqué leur préférence pour des actions pratiques, insuffisamment développées dans le Rapport, telles que la réunion des familles dispersées, le rapatriement des familles dans leur pays d'origine, etc." ».

Texte interprétatif adopté par le Conseil des Délégués



Considérant que la recommandation N° 18.5 du Programme d'action invite déjà les Sociétés nationales à « assister par tous les moyens possibles toutes les victimes de conflits, sans distinction aucune, conformément aux Principes fondamentaux de la Croix-Rouge », le Conseil des Délégués accepte que cette recommandation soit comprise comme incluant notamment les familles devant être regroupées ou rapatriées.

Section 10 – Contribution directe de la Croix-Rouge à la paix

*Commentaire formulé lors de la Conférence de Belgrade
(Rapport de la Conférence – paras 33 à 38 ; Programme d'action – paras 21 à 24)*

« 33. Pour quelques délégués, la contribution de la Croix-Rouge à la paix ne peut être directe : elle ne le pourrait que si elle participait à la stratégie de la prévention des conflits armés, par l'élimination, des causes qui les produisent. Or, si tel était le cas, la Croix-Rouge devrait participer à la mise en œuvre d'un programme d'action politique, économique et social, qui actuellement, relève de la compétence des Nations Unies. Une telle action constituerait de surcroît une infraction aux Principes fondamentaux de la Croix-Rouge.

34. De même ces délégués ne peuvent admettre que la Croix-Rouge, par ses organes directeurs ou les Sociétés nationales, s'élève contre tout acte ou menace d'agression.

35. D'autres orateurs, tout en comprenant que la Croix-Rouge ne peut rester insensible au fossé existant entre nations riches et pauvres et qu'elle doit agir pour le réduire, pensent que toute action directe de la Croix-Rouge pour la paix doit respecter certaines limites, si elle entend sauvegarder son unité et garder la confiance de tous.

36. Si la Croix-Rouge participait à des conférences sur la paix, organisées par les pouvoirs publics, et si elle coopérait avec l'ONU et ses institutions spécialisées dans la préparation de documents condamnant les auteurs de violations des droits de l'homme, les agressions, les discriminations, elle risquerait de s'engager dans des controverses qui la conduiraient inévitablement à la division et à la paralysie.

37. Nombre de délégués estiment au contraire que la contribution de la Croix-Rouge à la paix ne peut être complète si celle-ci ne s'attaque pas aux causes des conflits, telles que la discrimination raciale, le colonialisme, l'atteinte au droit d'autodétermination des peuples et les agressions.

38. Pour ces délégués, la Croix-Rouge se doit d'élever la voix contre toute forme d'agression, de créer des comités de sauvegarde de la paix sur le plan national et coopérer largement avec l'ONU dans ce domaine ».

Texte interprétatif adopté par le Conseil des Délégués

Compte tenu des divergences de vues qui existent au sein du mouvement de la Croix-Rouge sur le principe même d'une contribution directe de la Croix-Rouge à la sauvegarde ou au maintien de la paix, le Conseil des Délégués n'a pas jugé qu'il lui incombait de formuler une proposition de nature à surmonter ces divergences. Il lui a paru plus opportun d'étudier les remarques auxquelles ont donné lieu les tâches spécifiques imparties par le point 24 du Programme d'action aux institutions internationales de la Croix-Rouge, remarques qui font l'objet de la section 11 ci-après.

Section 11 – Coopération avec les Nations Unies

Commentaires formulés lors de la Conférence de Belgrade

a) (Programme d'action – para. 24)

« Modifier comme suit le point 24 du Programme d'action : "Les institutions de la Croix-Rouge sont invitées à :

24.1 coopérer plus étroitement avec les Nations Unies dans le domaine humanitaire en cas de conflits armés".

24.2 Supprimer le paragraphe 24.2. ».

b) (Rapport de la Conférence – para. 36)

« Si la Croix-Rouge participait à des conférences sur la paix, organisées par les pouvoirs publics, et si elle coopérait avec l'ONU et ses institutions spécialisées dans la préparation de documents condamnant les



auteurs de violations des droits de l'homme, les agressions, les discriminations, elle risquerait de s'engager dans des controverses qui la conduiraient inévitablement à la division et à la paralysie ».

Texte interprétatif adopté par le Conseil des Délégués

Le Conseil des Délégués,

- rappelant que le paragraphe 24 constitue une invitation à laquelle chaque institution de la Croix-Rouge et libre de donner suite ou non, dans le respect des Principes de la Croix-Rouge, en tenant compte de son rôle et de sa position particulière,
- estimant que le paragraphe 24.1 ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant une discrimination dans la protection et l'assistance, qui doivent être apportées aux victimes de tous les conflits,
- constatant qu'au paragraphe 24.2 « l'agression, la discrimination raciale, l'apartheid et la détention politique » sont des maux qui doivent être compris dans leur sens général, sans référence à une situation particulière et que le but principal de la Croix-Rouge est d'aider,
- estime que le paragraphe 24, ainsi interprété, peut être maintenu.

Section 12 – Retour à l'unité de l'emblème protecteur

*Commentaire formulé lors de la Conférence de Belgrade
(Rapport de la Conférence – paras 30, 31 et 72)*

« Inclure dans le Programme d'action la proposition d'adopter un nouvel emblème unique : le Cœur (l'humble cœur). »

Texte interprétatif adopté par le Conseil des Délégués

Le Conseil des Délégués,

ayant pris note que la question du retour à l'unité de l'emblème a été étudiée par la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Bucarest 1977) et a fait l'objet de la décision N° 3 du Conseil des Délégués,

considère que la suggestion d'inclure dans le Programme d'action pour la paix la proposition d'adopter un nouvel emblème unique, l'humble cœur, pourra être prise en considération par le Groupe de travail constitué par la décision N° 3 du Conseil. Il ne s'estime pas en mesure de formuler dès maintenant une proposition quelconque à ce sujet,

Section 13 – Organisation et coordination du travail des institutions de la Croix-Rouge en faveur de la paix

*Commentaire formulé lors de la Conférence de Belgrade
(Programme d'action – para. 28.7)*

« a) Au paragraphe 28.7, lire à la fin, au lieu de "concernant la Croix-Rouge", "concernant l'engagement et le droit humanitaire".

b) Ajouter après "Églises", "et, dans quelques pays, les syndicats". »

Texte interprétatif adopté par le Conseil des Délégués

Le Conseil des Délégués, ayant jugé opportunes les remarques susmentionnées, accepte que la recommandation N° 28.7, du Programme d'action soit comprise comme incluant, dans quelques pays, les syndicats, au nombre des institutions devant être encouragées à élaborer leurs propres méthodes et un matériel adéquat.

Il accepte en outre qu'il soit entendu que ces méthodes et ce matériel concernent également l'engagement et le droit humanitaire.

Contribution de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au maintien et à la consolidation d'une paix véritable

Le Conseil des Délégués,



rappelant des résolutions LXIV de la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, XI de la XVIII^e, XVIII de la XIX^e, XXVIII de la XX^e, XX de la XXI^e, XII de la XXIII^e et XIII de la XXIV^e, ainsi que les résolutions 23 et 4 adoptées respectivement par les sessions du Conseil des Délégués en 1963 et 1979,

déplorant la persistance de conflits dans diverses parties du monde,

constatant, avec une profonde inquiétude, l'état déplorable des relations internationales et l'existence de zones de tension comportant un risque de guerre qui inclut même le risque de l'usage d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive,

réalisant que les guerres deviennent de plus en plus horribles, et qu'un usage éventuel, à grande échelle, d'armements, y compris les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive, aurait des effets qui dépasseraient largement ceux des armes généralement utilisées jusqu'ici et créerait un risque grave pour la civilisation,

confirmant que la Croix-Rouge, sur le plan national comme sur le plan international, est, par ses activités multiples et variées, une force morale effective capable de promouvoir la paix véritable,

appuyant l'Appel adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa seconde session spéciale sur le désarmement, par le Président de la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale, le Président du CICR et le Président de la Ligue,

reconnaissant qu'une poursuite de la course aux armements au rythme actuel peut contribuer au risque de guerre et n'est pas propice à l'établissement d'une paix véritable, laquelle ne pourrait être atteinte que par un processus comportant des mesures en faveur du désarmement général et complet sous un contrôle strict et effectif, ainsi que la promotion de relations amicales et de la coopération entre les États,

reconnaissant de surcroît que de mettre un frein à l'actuelle course aux armements pourrait permettre de consacrer une part importante des ressources utilisées de nos jours à des fins militaires aux programmes de développement destinés à soulager la souffrance humaine et à satisfaire les besoins essentiels de l'être humain,

1. Fait instamment appel aux gouvernements de tous les États pour qu'ils poursuivent leurs négociations de bonne foi, en vue d'adopter des mesures permettant d'éviter un accroissement de l'armement, y compris des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive,
2. Exprime sa conviction que tous les membres de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doivent travailler à la prévention de la guerre et doivent déployer des efforts constructifs en vue de résoudre les conflits par des moyens pacifiques,
3. Propose que toutes les Sociétés nationales, le CICR et la Ligue s'efforcent de leur mieux de rendre les membres de la Croix-Rouge conscients des effets terribles de l'usage des armes, en particulier des armes nucléaires et autres armes de destruction massive,
4. Recommande que les Sociétés nationales, le CICR et la Ligue développent leurs contacts et leurs échanges de vues sur les moyens les plus adéquats pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de contribuer, dans le domaine reconnu de leur responsabilité, et dans le respect de leurs principes fondamentaux, à une amélioration de la compréhension mutuelle et à la paix véritable,
5. Souligne que les Sociétés nationales, le CICR et la Ligue doivent, en toutes circonstances et dans le domaine reconnu de leur responsabilité, utiliser leur autorité morale pour soutenir les efforts entrepris en vue de prévenir ou mettre fin aux conflits armés, qui sèment le chaos et la souffrance dans le monde. (Conseil des Délégués, Genève 1983, résolution 2.)

ANNEXE 2: Lignes directrices fondamentales pour la contribution du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à une paix véritable dans le monde (1984)

adoptées par la Seconde Conférence mondiale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur la paix (Conseil des Délégués, Aaland–Stockholm 1984)

Le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la paix

Depuis son origine et par son existence même, notre Mouvement s'efforce de contribuer à la paix dans le monde.

Pendant plus de 120 ans, il a sincèrement tenté de limiter, par son action et par le droit humanitaire, les horreurs de la guerre dont il est né. En réalité, ce qu'il fait, en temps de paix comme en temps de guerre, exerce une influence pacifiante – directe ou indirecte – sur les causes même des conflits et contribue ainsi au processus dynamique qui mène vers une paix véritable.

Car pour notre Mouvement, « la paix n'est pas seulement l'absence de guerre, c'est un processus dynamique de collaboration entre tous les États et les peuples, collaboration fondée, sur la liberté, l'indépendance, la souveraineté nationale, l'égalité, le respect des droits de l'homme, ainsi que sur une juste et équitable répartition des ressources en vue de satisfaire les besoins des peuples ».

Toutes les composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'engagent à soutenir, en conformité avec ses Principes fondamentaux, les efforts pour préserver et renforcer la paix véritable.

Des lignes directrices fondamentales

Le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est déjà donné un *Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix* qui reste la base des activités de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en faveur de la paix. Pour faciliter la mise en œuvre de ce programme et contribuer mieux encore à la paix, il a établi ces *Lignes directrices fondamentales*, destinées à encourager et à guider l'action de ses membres en faveur d'une paix véritable et durable dans le monde.

Fondamentales, elles se concentrent sur l'essentiel et exposent dans un langage simple ce que le Mouvement fait aujourd'hui et veut faire demain pour la paix, inspiré par la conviction et l'élan que lui donnent ses idéaux et ses principes.

Un processus dynamique et des Principes fondamentaux

La stratégie du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la paix est à la fois dynamique et stable.

Par leur action humanitaire, les Sociétés nationales, le CICR et la Ligue apportent en tout instant leur pierre à l'édification de la paix. Au prix d'un effort tenace, patient et universel, chaque composante du Mouvement contribue à ce processus dynamique de coopération qui construit l'avenir de l'humanité auquel tous aspirent : alors que la guerre est en général la conséquence d'un long processus de tension croissante, à l'inverse, le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge contribue à réduire les tensions et à atténuer les causes de conflits. Il œuvre ainsi en permanence – dans les limites de sa compétence – en faveur d'une paix véritable.

Cette action de longue haleine est garantie par le respect des Principes fondamentaux qui inspirent et qui guident toute l'action humanitaire du Mouvement et qui lui donnent son unité, sa force, sa direction et sa durée.

Contribution de chacun des Principes fondamentaux à la paix

Le respect et la mise en œuvre de chacun de ces Principes est une contribution spécifique du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à une paix véritable dans le monde :



HUMANITÉ

Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples

Fondé sur le respect de la personne humaine, c'est le principe supérieur, indissolublement lié à l'idée de paix, celui qui résume l'idéal de notre Mouvement et dont les autres découlent. Voir et partager la souffrance d'autrui, la prévenir et l'alléger, c'est faire œuvre de vie, face à la violence. C'est la première contribution à la prévention et à l'élimination de la guerre : l'humanité est un facteur essentiel de paix véritable qui ne peut jamais être atteinte par la domination ou par la supériorité militaire.

« *Per humanitatem ad pacem* » – Par l'humanité vers la paix.

IMPARTIALITÉ

Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion ou d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

Principe positif du secours indiscriminé, il rappelle l'égalité des hommes dans la détresse. C'est l'opposé des sentiments de supériorité, ou des actions discriminatoires qui sont à l'origine de tant de conflits.

NEUTRALITÉ

Afin de garder la confiance de tous, elle s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique.

Pour le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la neutralité est un moyen et non une fin. La neutralité n'implique ni indifférence à la souffrance ni acceptation de la guerre. Elle est la condition indispensable d'une action humanitaire efficace de la Croix-Rouge que seule la confiance de tous rend possible.

INDÉPENDANCE

La Croix-Rouge est indépendante. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes de la Croix-Rouge.

L'indépendance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge par rapport aux pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires est nécessaire au respect des Principes fondamentaux. Elle permet que règne, dans le cœur des hommes et des femmes qui composent notre Mouvement, cet esprit de paix qui lui est propre. Sans isoler la Croix-Rouge, elle lui confère l'autonomie qui lui est nécessaire pour accomplir la tâche humanitaire qui fait d'elle une force unificatrice.

CARACTÈRE BÉNÉVOLE

La Croix-Rouge est une institution de secours volontaire et désintéressée.

Secourir ses semblables par une action volontaire et désintéressée, c'est apporter un libre témoignage de générosité et de solidarité qui ouvre les portes aux réconciliations.

UNITÉ

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui unit, dans chaque pays, tous les milieux est un élément positif de paix intérieure.

UNIVERSALITÉ

La Croix-Rouge est une institution universelle, au sein de laquelle toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider.



L'universalité de notre Mouvement procède de l'attachement de chacun de ses membres à des valeurs communes. Caractérisée notamment par le devoir de s'entraider, elle permet la propagation dans tous les pays de ces valeurs, ferments de rapprochement et de paix entre les hommes.

Susciter un esprit de paix

Une solidarité mondiale dans l'action humanitaire

La solidarité du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge rassemble les hommes, indépendamment des nationalités, des races, des religions, des idéologies et des croyances : elle témoigne pour la dignité humaine, car elle n'existe que pour apporter assistance et protection à ceux qui souffrent et sont démunis dans l'adversité. La solidarité dans l'action est, par excellence, la contribution de tout le Mouvement à la paix.

Un idéal face à la violence, la peur et la méfiance

Face au cercle vicieux de la violence, de la peur et de la méfiance, le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge oppose aux forces qui menacent et qui brisent la paix un idéal fondé sur le respect de l'homme, qui désarme la haine, favorise la confiance et suscite un esprit de paix et de coopération.

Parler d'une seule voix aux peuples du monde

Sur la paix comme en toutes choses, notre Mouvement s'exprime par sa propre voix. Indépendant des gouvernements et hors du champ politique, il parle un langage humanitaire univoque : des millions de membres qui partagent cet idéal dans plus de 130 pays adressent un message commun à tous leurs semblables. Notre Mouvement cherche un véritable dialogue dans le domaine humanitaire, visant à une meilleure compréhension mutuelle et à la diffusion des idéaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il apporte ainsi sa contribution spécifique à un effort global pour la paix, chaque fois qu'il s'exerce dans le respect de son indépendance et de ses Principes fondamentaux.

Jeunesse Croix-Rouge et Croissant-Rouge : espoir de paix

La jeunesse, dans le monde d'aujourd'hui, est une force sociale dynamique et mobile. Une jeunesse, consciente de ses responsabilités envers ses semblables, contribue à l'entente entre les hommes. Fidèle à l'idéal et à l'esprit du Mouvement, la jeunesse de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, par son sens de l'effort, du service et du sacrifice, peut être un exemple pour les autres et un ferment de paix.

L'éducation de la jeunesse pour la paix

Les composantes du Mouvement devraient accorder une attention particulière à l'éducation des jeunes volontaires dans un esprit de paix et d'amitié entre les peuples. Elles devraient encourager activement le développement des programmes de Croix-Rouge visant à renforcer la compréhension mutuelle, la solidarité parmi les jeunes, et l'échange d'information entre les différents pays. La Croix-Rouge doit notamment combattre toute tentative d'inculquer aux enfants des sentiments de mépris et de haine à l'égard des autres peuples.

Croix-Rouge, Croissant-Rouge, paix et droits de l'homme

L'activité humanitaire de notre Mouvement, accomplie dans le respect de ses Principes fondamentaux, est non seulement une contribution à la paix, mais également une contribution au respect des droits fondamentaux de l'homme.

Consolider la paix en diminuant les souffrances

La solidarité par le développement

La préservation de la paix dans le monde est inséparable de la coopération entre les peuples. Devant l'inégalité des ressources et des moyens, contribuer au développement des Sociétés nationales, dans un esprit d'amitié et de compréhension mutuelle, c'est reconnaître concrètement que nous sommes tous solidaires et le démontrer dans l'action. Cela contribue à un monde moins inégal et plus tolérant, donc plus pacifique.



S'identifier aux victimes des désastres

Face aux catastrophes et aux fléaux et quelle qu'en soit la raison, l'assistance aux victimes en tout lieu est l'expression directe d'une responsabilité à l'échelle mondiale. Comprendre et accomplir ce « devoir d'aider » est un puissant facteur de paix entre les peuples.

Prévoir pour mieux agir

Les « désastres silencieux », tels la faim, l'explosion démographique, la sécheresse, conduisent les hommes au désespoir et à la violence. Les prévoir, ainsi que les autres catastrophes plus soudaines, pour les empêcher ou mieux les affronter, c'est faire œuvre de paix.

La santé par l'action sociale

Aider et soigner partout les plus démunis, améliorer la santé, contribue à créer une société plus juste et plus humaine et à réduire ainsi les causes de tension. C'est là le travail quotidien de millions de membres du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le monde entier.

Le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est la paix même dans la guerre

Prendre conscience des périls de la guerre

Se souvenant des souffrances endurées par les peuples pendant la deuxième Guerre mondiale et d'autres conflits, conscients des conséquences terribles de l'utilisation de certaines armes, en particulier les armes atomiques et autres armes de destruction massive, tous les membres de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge considèrent qu'il est de leur devoir moral de tout mettre en œuvre, conformément aux principes et aux idéaux du Mouvement, pour éviter que de telles souffrances ne se produisent dans l'une ou l'autre partie du monde et pour promouvoir une paix durable, condition essentielle du progrès social. Cette tâche est plus que jamais indispensable dans la situation internationale actuelle qui voit l'humanité menacée par l'accumulation considérable d'armes de plus en plus sophistiquées, qui sont un gaspillage de ressources matérielles et autres.

Atténuer les tensions qui causent la course aux armements

La confiance conduit au désarmement et le désarmement à la paix. Notre Mouvement soutient l'objectif final d'un désarmement complet, assorti des contrôles nécessaires. Il peut aider à créer le climat de confiance indispensable à la réalisation de cet objectif, notamment en contribuant à réduire, dans son domaine spécifique, les causes de tension. Il en appelle aux gouvernements pour qu'ils mettent tout en œuvre pour progresser vers le désarmement complet, portant sur les armes classiques et les armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires.

L'esprit de paix au cœur des combats

Né des horreurs de la guerre, notre Mouvement manifeste son esprit de paix, même dans le feu de la bataille : respecter celui qui ne peut plus se battre, à quelque côté qu'il appartienne, assister le blessé, protéger le civil et le prisonnier, c'est créer des « zones » de paix au cœur des combats, engendrant ainsi un processus de coopération et de paix entre les belligérants.

Protéger le faible par le droit

Développer le droit international humanitaire, enseigner dès le temps de paix au militaire à respecter le non-combattant en temps de guerre, c'est chercher à atténuer les horreurs des batailles par le respect de celui qui est sans défense ; c'est limiter les souffrances et faciliter ainsi le retour à la paix ; c'est contribuer à un esprit de paix.

Donner aux réfugiés les raisons et les moyens d'une nouvelle vie

Accueillir de façon temporaire ou permanente les réfugiés, les aider à vivre, transmettre leurs messages, rechercher les disparus, réunir les familles, c'est donner la paix intérieure, leur dignité d'être humain et



l'espoir à ceux qui ont tout quitté. Dans un monde où l'individu est menacé par tant de violences, c'est une contribution essentielle du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à une paix véritable.

Aider sans prendre parti

Puisqu'il doit aider les victimes de toutes les parties en conflit, notre Mouvement ne choisit aucun camp. Il reste au-dessus de toute controverse politique et dans le champ humanitaire qui est le sien ; il garde ainsi ses possibilités d'action humanitaire pour tous, sans exception.

Préparer le terrain pour la prévention de la guerre et pour le règlement pacifique des conflits armés

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur fédération, la Ligue, à côté de leurs propres efforts, soutiennent le CICR dans l'action qu'il peut mener – fort de la confiance que chacun lui porte – pour prévenir les conflits ou pour faciliter leur règlement pacifique.

*LE MOUVEMENT DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE ESPÈRE,
EN SUIVANT CES LIGNES DIRECTRICES,
INSPIRER TOUS LES PEUPLES ET LES GOUVERNEMENTS DU MONDE ET
CONTRIBUER AINSI À TROUVER LES VOIES QUI MÈNERONT
L'HUMANITÉ VERS UNE PAIX DURABLE.*